



## EDITO

Nous accueillons depuis le mois de mai une nouvelle collaboratrice, **Sabine Castagnet, spécialiste de la production sociale** avec 10 ans d'expérience en cabinet.

Pour mieux répondre aux exigences et aux évolutions de la paie, j'ai restructuré les compétences du cabinet pour organiser **un pôle social** avec deux collaboratrices **spécialistes de la gestion de la paie et du conseil en ressources humaines** : Nathalie Guilloux et notre nouvelle recrue, qui seront désormais vos interlocutrices privilégiées pour toutes vos questions en la matière.



*Sabine Castagnet*

Comme chaque année, nous vous accueillons sans interruption tout au long de la période estivale du lundi au jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 16h. Vous souhaitant un très bel été.

**Marc Bérasaluce**

## RGPD : SENSIBILISATION ET SOUTIEN

La CNIL et Bpifrance se sont associées pour aider les TPE et PME à se mettre en conformité avec le nouveau Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai dernier.

[Un guide est disponible en version dématérialisée.](#)

Vous le trouverez sans difficulté en cliquant sur le lien ci-dessus dans la version PDF de ce flash doc accessible sur l'espace client de notre site web.

**N'hésitez pas à contacter notre responsable informatique**, John Froger, pour vous aider à passer à l'action. Ligne directe : **05 62 45 26 55**.

## FISCALITÉ IR : PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

### OPTION POUR LE TAUX INDIVIDUALISÉ OU NEUTRE

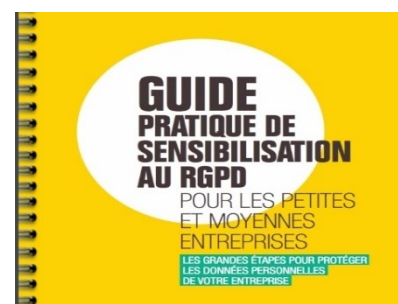
**Jusqu'au 15 septembre, l'administration fiscale permet aux déclarants mariés ou pacsés d'opter pour un taux individualisé.** Par ailleurs, un salarié qui ne souhaiterait pas que son taux soit communiqué à son employeur a également la possibilité d'opter jusqu'à cette date butoir pour un « taux neutre » dit également « non personnalisé ».

**Ces options sont déjà disponibles** si vous avez fait votre déclaration sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) **sinon à partir du 16 juillet** si votre déclaration a été faite par notre cabinet et pour toutes les déclarations sur papier.

### ACOMPTE SUR CRÉDITS D'IMPÔT

**Le passage au prélèvement à la source n'occasionnera aucune perte de vos réductions et crédits d'impôt**, y compris ceux qui seront portés sur votre déclaration de revenus 2018 au printemps 2019. En revanche, le taux de prélèvement étant calculé avant réduction et crédit d'impôt, le fisc prélèvera un montant d'imposition maximum avant restitution ultérieure.

**Pour pallier ce problème, l'administration fiscale a décidé le versement d'un acompte de 30% dès le 15 janvier 2019 au titre des crédits d'impôt 2017 « service à la personne », « frais de garde de jeunes enfants » et « dépenses de dépendance ».** Le solde et les autres avantages fiscaux ne seront remboursés qu'en septembre !



## FISCALITÉ IR : 2018 UNE « ANNÉE BLANCHE » MAIS PAS SANS IMPÔT

- **Le PAS ne libère pas le contribuable de l'obligation de déclarer ses revenus chaque année,** y compris ceux de 2018 au printemps 2019 ; un système de crédit d'impôt annulera la taxation des revenus. Seuls les revenus exceptionnels seront taxés comme indiqué ci-dessous.
- **Le PAS ne se traduira pas par une année sans prélèvement de l'impôt ;**  
En 2018, le contribuable liquide son impôt au titre de 2017 ;  
En 2019, les prélèvements ou acomptes se rattachent aux revenus de 2019.

Durant notre vie de contribuable, l'année 2018 ne sera donc pas taxée. L'impact financier n'apparaîtra hélas que lorsque nous ne paierons plus d'impôt ou en cas de changement de situation : départ en retraite ou autre. **Le décalage d'un an est donc supprimé.**

**Pour les prélèvements de 2019** (acomptes professionnels y compris), le contribuable pourra signaler à tout moment un changement susceptible de modifier son taux de prélèvement.

**Autre nouveauté pour les indépendants et les bénéficiaires de revenus fonciers :** les acomptes mensuels seront désormais étalés sur douze mois ou réglés par trimestre sur option.

### PRINCIPE DU PRELEVEMENT À LA SOURCE



### LES REVENUS EXCEPTIONNELS 2018 SERONT BIEN TAXÉS EN 2019

**Seuls les revenus courants 2018,** c'est à dire les salaires (heures supplémentaires comprises), les pensions de retraite ou encore les allocations chômage, ne seront pas taxés en 2019.

**Les revenus dits exceptionnels qui ne sont pas récurrents d'une année sur l'autre seront bien soumis à l'impôt selon les modalités habituelles.**

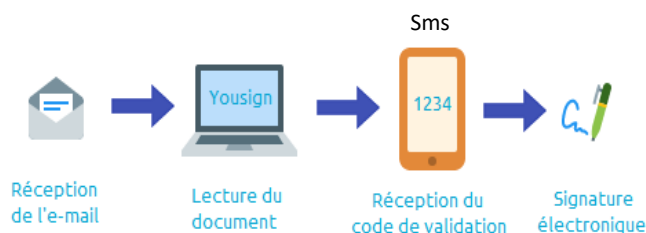
Sont concernées notamment les indemnités de licenciement, les allocations de réinsertion, de conversion, les prestations de retraite versées en capital et plus généralement les primes de toute nature non prévues au contrat de travail. Sont également concernés : les plus-values immobilières ou sur valeurs mobilières, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes...)

### LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE AVANCÉE (SEA)

**Signer vos documents importants de façon complètement dématérialisée** (c'est-à-dire sans impression ni support papier), **c'est simple et sécurisé** grâce à « la signature électronique avancée » (SEA) : un procédé fiable, tout aussi valable juridiquement qu'une signature manuscrite mais plus sécurisé. Si auparavant cette technique était réservée à quelques acteurs du fait de sa complexité, tout un chacun peut désormais l'utiliser grâce à des portails web conçus sur mesure (parapheur électronique, relance automatique des signataires...).

**La « signature électronique avancée » est une procédure technique qui permet :**

- ✚ D'identifier chaque signataire grâce à l'envoi d'un code de sécurité ;
- ✚ D'apposer un accord à valeur juridique sur le document ;
- ✚ De sceller définitivement le document et ainsi d'en garantir l'intégrité ;
- ✚ De créer automatiquement un dossier de preuve pour chaque procédure.



Parmi les différents acteurs du web, **YouSign** a le mérite d'avoir une infrastructure 100% française.